



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2009-174

OBJET : HORAIRES DE MISE EN PLACE ET DE RETRAIT DES TERRASSES OBLIGATION D'ENTRETIEN, DE SECURITE ET DE GESTION DU BRUIT.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les nuisances sonores occasionnées par des personnes occupants les terrasses commerciales en dehors des horaires d'ouvertures légales des débits de boissons ou des commerces disposant d'un droit d'occupation du domaine public,

Vu l'obligation faite aux gérants des débits de boissons, de ne plus avoir de clientèle en terrasse après l'heure officielle de fermeture des débits de boissons,

Vu les risques importants de retrouver des chaises ou des tables, appartenant aux terrasses commerciales, sur les voies de circulations en dehors des horaires d'ouvertures légales,

Vu que les dispositifs de terrasses peuvent présenter une gêne au nettoyage de l'espace public,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

----- A R R E T E -----

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité, aucune terrasse ne pourra être installée avant 06h00 du matin.

Article 2 : Le retrait des mobiliers et accessoires des terrasses s'effectuera immédiatement à la fin de l'heure légale de fermeture telle que définie par l'arrêté municipal et préfectoral ou tout autres règlements ou lois, dans le respect de la tranquillité des riverains.

Article 3 : Afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique, l'ensemble du mobilier de terrasse devra, soit être remisé dans le commerce, soit stocké sur place de manière à le rendre inutilisable en dehors des horaires d'ouvertures des établissements recevant du public. Dans le cas où le mobilier est stocké sur place, les chaises et les tables devront être empilées et enchaînées.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité publique, les terrasses seront maintenues en état de propreté durant la journée d'utilisation et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tout papier, mégot ou détritrus situé dans le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC, les policiers municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GIGNAC, le 16 juillet 2009

Le Maire,
Jean Marcel JOVER

